

Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées

Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui remplit notamment les conditions suivantes :

- elle demande l'un des crédits d'impôt suivants :
 - le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D,
 - le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé,
 - le crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche,
 - le crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche;
- elle est associée, dans l'année d'imposition, à une ou plusieurs autres sociétés;
- elle et les sociétés auxquelles elle est associée ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada;
- elle veut s'entendre avec la ou les sociétés auxquelles elle est associée sur la façon dont elles vont se répartir la limite de dépenses de 3 millions de dollars prévue dans le calcul de chacun de ces crédits d'impôt.

Ce formulaire doit être rempli pour chaque année d'imposition¹ pour laquelle les sociétés associées veulent répartir entre elles la limite de dépenses.

Renseignements importants

- Vous devez joindre ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) de la société qui demande le crédit d'impôt.
- Le ministre du Revenu peut attribuer une limite de dépenses aux sociétés associées pour une année d'imposition si l'une de ces sociétés omet de lui faire parvenir le présent formulaire dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit selon lequel ce formulaire est nécessaire à l'établissement d'un avis de cotisation.
- Si le nombre de sociétés visées aux parties 2 et 3 dépasse celui prévu par ce formulaire, joignez une copie de ce dernier.
- Un exemplaire de ce formulaire doit être rempli pour chacune des sociétés associées. De plus, la présente entente doit être signée par le représentant autorisé de chacune d'elles.
- Si une société demande plus d'un crédit d'impôt mentionné précédemment, un exemplaire de ce formulaire doit être rempli relativement à chaque crédit d'impôt. Une limite de dépenses de 3 millions de dollars s'appliquera alors dans le calcul de **chaque** crédit d'impôt.
- Pour plus de renseignements concernant l'application de la limite de dépenses dans le calcul du crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D, consultez les articles 1029.7.7 à 1029.7.10 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	
01a		01b		IC 0001	
Nom de la société				Date de clôture de l'exercice	
02				05	A M J

2 Répartition de la limite de dépenses entre sociétés associées

10 Nom du crédit d'impôt visé par l'entente : _____

	A	B	C	D
	Nom des sociétés	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Répartition de la limite de dépenses entre sociétés associées
11	Société demandeuse			
12	1. Société associée			
	2. Société associée			
	3. Société associée			
	4. Société associée			
	5. Société associée			
	6. Société associée			
	7. Société associée			
	Total (maximum : 3 000 000 \$)			



3 Entente et signature

Nous, représentants autorisés de chacune des sociétés associées mentionnées ci-dessous, convenons que, pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, la limite de dépenses est répartie comme il est indiqué dans la colonne D de la partie 2.

	A Nom des sociétés	B Signature du représentant autorisé	C Titre ou fonction	D Date
35	Société demandeuse			
36	1. Société associée			
	2. Société associée			
	3. Société associée			
	4. Société associée			
	5. Société associée			
	6. Société associée			
	7. Société associée			

Note

1. Des règles particulières s'appliquent lorsqu'une société a **plus d'une année d'imposition** qui se termine dans une même année civile et qu'elle est associée, dans au moins deux de ces années d'imposition, à une autre société dont une année d'imposition se termine dans cette année civile. Dans un tel cas, la limite de dépenses de la société pour chaque année d'imposition pendant laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe ci-dessous, égale à sa limite de dépenses pour la première de ces années d'imposition, déterminée sans tenir compte du paragraphe ci-dessous.

Par ailleurs, lorsqu'**une société a une année d'imposition de moins de 51 semaines**, sa limite de dépenses pour cette année d'imposition est égale à sa limite de dépenses pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport entre le nombre de jours dans l'année et 365.

